

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 19 PLUVIOSE, an 4 de la République Française. (Lundi 8 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Turin. — Suite de la discussion sur la radiation des listes d'émigrés. — Dénonciation sur l'abus qui se commet dans les maisons nationales à Paris. — Discussion à ce sujet. — Etablissement d'une commission pour s'occuper de cette partie. — Article additionnel à la radiation des émigrés.

Le prix de ce journal et de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cours des changes du 18 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{31}{21}$ à $\frac{2}{4}$ b.
Râle	$\frac{19}{14}$
Hambourg	40,000
Gènes	20,000
Livourne	22,000
Espagne	2,300
Marc d'argent, en barre . .	10,350
Or fin, l'once	22,000
Argent monnoyé	
Pièce d'or	5640
Inscription sur le grand livre	p. $\frac{2}{2}$ E.
Receptions sur l'emp. forcé .	24 p. $\frac{2}{2}$ perte en num.

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

TURIN, le 8 janvier.

Il se tient fréquemment des conseils d'état que l'on dit être relatifs à des ouvertures de paix. Ce qui sembleroit appuyer cette conjecture, c'est une lettre que le roi a adressée à ses troupes, et dans laquelle S. M., après avoir témoigné sa satisfaction de la manière dont elles ont combattu, leur promet de bons quartiers d'hiver, et ensuite une paix honorable. Cependant l'on continue à prendre les mesures propres à mettre ce pays à l'abri d'une attaque. Les troupes royales sont toujours à Ceva; différens corps se sont avancés jusqu'à Montezemo et autres positions; et la montagne, dite la Tête-Noire, qui couvrit le fort de Ceva, ainsi que la place de Lesegno qui protège le Mondovi, sont garnies de forces suffisantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 17 pluviôse.

La nuit dernière, un incendie a éclaté au Palais-Egalité;

dans le haut des appartemens occupés par le ci-devant d'Orléans. On a eu de la peine à éteindre le feu, parce qu'il manquoit des moyens publics d'appeler des secours: Une partie des consoles a été brûlée et quelques planchers se sont effondrés; mais enfin les pompiers sont parvenus à éteindre le feu.

On avoit déjà répandu le bruit que Barras n'avoit pas les 40 ans exigés par la constitution pour être membre du directoire exécutif. *Le Gardien de la Constitution* vient d'imprimer une déposition faite par Barras, le 23 mai 1790, dans la fameuse affaire des cinq et six octobre. Il y donne son âge et déclare qu'il avoit *trent-deux ans*. Il suit delà, on que Barras s'est alors trompé sur son âge, ou qu'il n'a pas aujourd'hui les 40 ans exigés par la constitution pour être du directoire. Il donnera, sans doute, à cet égard, les éclaircissemens nécessaires, et nous les ferons connoître.

C'est à qui n'acceptera pas le ministère des finances! Faypoul continue, en attendant qu'on ait pu lui trouver un successeur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS;

Présidence de CAMUS.

Quelques journaux n'ayant pas rendu fidèlement l'opinion de Pastoret, relative à la radiation des inscriptions sur les listes d'émigrés. C'est au *Véridique* qu'il appartient de rectifier les erreurs dans lesquelles ils ont introduit leurs lecteurs; voici ce qu'a dit ce représentant:

L'inscription sur la liste n'atteste que l'absence d'un citoyen, et l'oubli d'envoyer les certificats. Il est absurde d'y voir déjà un témoignage du crime. La négligence, l'ignorance des lois, la crainte d'un ennemi puissant, les proscriptions, ont été pour de bons citoyens des obstacles naturels; et tout cela se transformerait en preuve évidente! Ordinairement la présomption de l'innocence subsiste au milieu même des apparences du crime; elles les

assurée : Ici, non-seulement les apparences seroient fortes, elles deviendroient une certitude qui donneroit la mort.

En séparant ce qu'il est dangereux de confondre, nous verrons dans les opérations des corps administratifs, une préparation de jugement, ou plutôt l'action de recueillir les pièces qui serviroient à le porter. Les présomptions du crime, les motifs de l'accusation seront indiqués et réunis; mais ces présomptions peuvent être fausses; mais ces motifs peuvent disparaître devant une discussion solennelle: il est donc juste de laisser le droit et la possibilité de les faire valoir, à des hommes que les circonstances mettoient dans les exceptions de la loi, à des hommes qui pourroient avoir été condamnés par elle, sans être véritablement coupables.

Obligé par des menaces et des terreurs, même par l'accusation d'un crime ordinaire, de se dérober à tous les yeux, ce citoyen va vivre dans un champ solitaire ou à peine il est connu du protecteur généreux qui lui donne l'hospitalité. Jamais il n'a quitté la France, jamais il n'a foulé une terre étrangère; sa résidence néanmoins est impossible à prouver, dans les formes décrites par la convention nationale: il pourra convaincre par le récit de ses dangers et les circonstances de sa fuite ceux qui ne le jugeront que d'après leur raison et leur conscience; mais où trouver ces huit témoins authentiques et nécessaires? un, deux, trois individus pourroient à peine lui en servir. La loi menace tout français qui ne justifie pas de sa résidence, dans le mode déterminé, je conçois qu'elle imposât une peine pécuniaire, mais menacer de la mort.

Au reste, la loi ne condamne l'émigré qu'au bannissement: c'est la rentrée en France qu'elle punit par la perte de la vie. Le bannissement est donc la seule peine qu'on pourroit prononcer, quand la justice permettroit autant qu'elle l'interdit, de voir un émigré dans l'homme dont tout le délit fut de se cacher, pour échapper aux coups des brigands et des assassins, dont le triomphe déshonorait alors la France asservie. Voyez pourtant ce qui résulte de la suprématie absolue donnée aux corps administratifs, de celle même qui seroit accordée à une commission exécutive. La demande est-elle rejetée? on considère l'émigration comme certain: l'affirmation de l'identité suffit pour envoyer à l'échafaud, comme revenu dans sa patrie, l'homme qui ne l'a jamais abandonnée. Et cette injustice, essentiellement liée aux principes adoptés sur les radiations définitives, comment n'a-t-elle pas attiré les regards de votre commission? Je sais que l'émigration a le caractère différent des autres crimes; mais est-ce parce que les dangers publics rendent coupables une action qui ne le seroit pas dans des temps de calme et de bonheur, qu'elle ne sera pas jugée comme les autres attentats, pas même comme les conspirations envers la liberté, etc.? Avez-vous le droit de leur refuser l'avantage des formes consacrées par notre jurisprudence criminelle? Ignorez si ce refus étoit légitime, avant que le pacte social fut formé; mais certes, il est impossible aujourd'hui. Nous ne voyons en eux, dit-on, que des ennemis de la patrie: sans doute, quand ils sont convaincus, quand un jugement des tribunaux a déclaré l'existence du crime: les conspirateurs sont-ils donc ses amis?

La décision administrative ne peut être que comme la décision d'un premier jury. Est-elle favorable? on n'a plus besoin de recourir au tribunal criminel, le prévenu est absous. Ne l'est-elle pas? on a déclaré qu'il y avoit lieu à

accusation, le tribunal criminel doit prononcer; mais qu'il prononce sans précipitation, sans haine, sans vengeance. Ah! c'est sur-tout lorsqu'il faut frapper des hommes soupçonnés d'être les ennemis de leur patrie, que l'impassibilité de la justice acquiert un caractère plus auguste. Les tyrans agitent le glaive au hasard; leur bonheur, c'est de multiplier leurs victimes: les hommes libres sont avarés du sang même des coupables; ils ne le répandent que comme un sacrifice nécessaire au bonheur de tous; ils voudroient pouvoir pardonner au méchant qu'ils punissent.

Addition à la séance du 16 pluviôse.

LECOINTRE-PUYRAVAUX. C'est une chose remarquable que toutes les fois que l'on discute ici des affaires relatives aux émigrés, les idées les plus simples s'embrouillent. A force de raisonnemens, on se jette dans un labyrinthe inextricable, on ne se retrouve plus. La question qui nous occupe est capitale, sans doute, mais sa solution est-elle donc aussi difficile que certains orateurs ont voulu nous le faire entendre? Je ne le pense pas. Nous avons des principes qui peuvent nous diriger dans la marche que nous avons à suivre. Assez long-temps nous avons entendu des raisonnemens, il faut entendre enfin la voix de la sagesse et de la raison. (Ces mots excitent un long murmure.) C'est de cette raison dont je veux parler; c'est de la sagesse que vous avez mise dans vos lois précédentes. (Plusieurs voix : ah ! ah ! à la bonne heure, il faut s'expliquer.)

L'orateur fait ensuite l'analyse rapide des différens projets présentés, et il les résume en peu de mots. L'établissement d'une commission, dit-il, répugne à tous les principes, elle est hors de la constitution; celle-ci ne permet aucune espèce de tribunaux de ce genre, elle les prohibe formellement; ainsi, on ne peut l'adopter.

L'opinion de Pastoret n'est pas plus admissible, loin de nous ce système monstrueux qui confondroit dans les mêmes mains toutes les fonctions administratives et judiciaires. Son projet par rapport au mode de radiation des représentans portés en la liste des émigrés, répugne à vos principes; il est contraire à la loi du 3 brumaire; ce seroit vous en demander le rapport. Comment supposer encore qu'on puisse appeler des décisions de corps administratifs à d'autres corps administratifs voisins; ces décisions ne sont-elles pas du ressort du pouvoir exécutif?

Je ne m'arrête pas au système qui rend les tribunaux criminels juges de ces sortes d'affaires, les murmures du conseil en ont déjà fait justice; en effet, dans cette opinion, les tribunaux deviendroient des cours souveraines, supérieures aux corps administratifs, et l'ordre judiciaire s'embrancheroit dans les fonctions administratives, ce qui répugne à toute organisation sociale.

Quant à l'opinion qui investit la haute-cour nationale du jugement dans ces sortes d'affaires, elle ne mérite pas qu'on ne la réfute; elle est directement contraire au but de son établissement.

Qui ne sait que ce tribunal ne doit, d'après l'acte constitutionnel, être convoqué que pour prononcer sur des membres du corps législatif ou du directoire, et contre lesquels le corps législatif lui-même auroit dressé un acte d'accusation. Je reviens au but et je dis, que rien au monde n'est plus simple que la question actuelle, et qu'il n'y a d'embarrassant que les embarras que se forment ceux qui l'ont traitée.

Les administrations départementales ont fait des listes d'émigrés; ces listes sont de véritables actes administratifs.

Qui en est juge? c'est l'autorité supérieure à ces administrations. Le directoire; la loi positive vient à l'appui des principes. Les lois anciennes portent que le conseil exécutif et ensuite le comité de législation décideront en dernier ressort sur la demande en radiation. Mais il n'existe plus en ce moment de conseil exécutif, de comité de législations c'est donc au directoire à prononcer. Loin de nous toutes les dissertations scientifiques; loin de nous tous les discours étudiés et préparés avec art; revenons à la raison.

S., d'un côté, nous devons appesantir une main de fer sur les véritables émigrés, nous devons, de l'autre, nous empresser d'accueillir tous les bons citoyens qui ont été indûment portés sur les listes.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur tous les projets présentés, et qu'il déclare que le directoire seul prononcera sur les demandes en radiation.

LEMÉRIÈRE (d'Ille et Vilaine.) Si vous n'aviez autre chose à faire qu'à rejeter un projet contraire à tous les principes, la discussion qui nous occupe ne seroit si longue ni embarrassante; mais quand il s'agit d'en trouver un qui soit la sauve-garde des personnes et des propriétés, qui maintienne l'ordre et la tranquillité publique, et le tout sans blesser la constitution, certes, quoiqu'en puisse dire l'orateur qui m'a précédé à la tribune, on éprouve malgré soi quelque embarras. Dans les lois rendues contre l'émigration, il y a des dispositions qui frappent l'émigré dans ses biens, il en est d'autres qui le frappent dans sa personne; les premières sont du ressort des corps administratifs, les secondes sont de la compétence de l'ordre judiciaire. Cette distinction est nécessaire pour éviter la confusion qui règne dans le rapport de la commission, et dans quelques-uns des projets présentés. L'émigration est un délit majeur que la loi punit de mort: d'une inscription sur la liste des émigrés est une vraie accusation publique, d'autant plus terrible que le délit qui en fait l'objet est puni de la peine de mort dans celui qui en est accusé. Les accusateurs sont des hommes constitués en dignité, des fonctionnaires publics, lesquels méritent autant la confiance qu'un simple jury d'accusation. Il existe donc contre un citoyen porté en la liste, un véritable acte d'accusation qui a entraîné le séquestre de tous ses biens. S'il est acquitté, cet acte est acéanti, et le prévenu obtient main-levée du séquestre. Or, citoyens; à qui appartient-il de prononcer sur une accusation publique aussi effrayante? Je pense que c'est à la seule autorité que la loi investit du droit d'appliquer la peine de mort, le tribunal criminel.

Tels sont les motifs qui me font voter contre le projet d'une commission, dont l'établissement nous présenteroit un pouvoir monstrueux, dictatorial, inconstitutionnel, et dont la vue feroit trembler des milliers de citoyens. On objecte que ces sortes d'affaires étoient naguère administrativement agitées, soit par le conseil exécutif, soit par le comité de législation; mais on n'a d'abus que les ont été commis dans ce mode de procéder! mais peut-on comparer le temps d'alors au temps actuel; le gouvernement révolutionnaire au gouvernement constitutionnel? la convention réunissoit tous les pouvoirs, et elle empruntoit des diverses impulsions qui lui étoient données par les circonstances; la conduite qu'elle croyoit devoir tenir; ces temps d'orage sont passés; la constitution et les principes doivent être notre unique boussole.

On dit encore, en suivant ce plan, vous faites réformer par les tribunaux les opérations des corps administratifs, vous confondez les pouvoirs, vous violez la constitution.

Je réponds que la chose seroit vraie si les opérations administratives précédoient les fonctions judiciaires; mais dans le système où le prévenu d'émigration seroit envoyé par-devant les tribunaux, chaque aut rité conserveroit le plein et entier exercice de la juridiction qui lui est dévolue; le tribunal en acquittant ou en condamnant, le corps administratif en levant le séquestre, ou en exécutant la confiscation. Ici s'appliquent la constitution et toutes lois rendues; car dans tous les cas, c'est la puissance judiciaire qui statu définitivement sur la personne des émigrés; au lieu que dans les plans proposés, l'ordre est renversé. Lorsque la radiation est prononcée administrativement, et qu'elle devance le jugement des tribunaux, que reste-t-il à faire à ceux-ci? rien autre chose que d'appliquer la peine; il n'y a plus rien à juger, les prévenus sont mis hors de la loi, il ne peuvent se faire entendre. Et en effet, dans le plan de la commission, quel seroit le jury de jugement qui prononceroit en dernier ressort; sera-ce la commission ou le directoire? Un des préopinans a eu raison de vous dire qu'il n'existoit pas de différence à cet égard, car c'est toujours en dernier résultat le directoire qui prononce. Mais comme la multitude de ses devoirs ne lui permettra pas d'entrer dans ces détails, il sera obligé de s'en rapporter à des commis, ainsi ce sera toujours une commission soit que vous la décrétiez, soit que le directoire la forme en lui-même. Alors reviennent tous les principes sur la démarcation des pouvoirs; vous attribuez au directoire les fonctions judiciaires ou de jury de jugement, ce qui est contraire à la constitution et à tous les principes. Je vais plus loin, vous lui déléguez encore les fonctions de jury d'accusation, le directoire les exerce aussi par ses agens, les administrateurs de département qui étant sous sa main, ne forment avec lui qu'une personne morale. Or, je vous le demande, n'est-ce pas une chose monstrueuse, que dans un gouvernement libre et républicain, le jury d'accusation et de jugement soit composé des mêmes individus, et peut-on songer sans frémir aux dangers imminens que court la liberté individuelle par un pareil établissement. Le sort d'une foule de citoyens dépendra des caprices, de la corruption, des passions de cinq agens ministériels; ce tribunal suprême, unique dans la république, rappellera ce tribunal de sang si justement exécuté; ses arrêts seront des décisions de mort, puisque les citoyens qui en seront l'objet, se ont par-là même mis lors de la loi, et condamnés à l'échafaud.

C'est donc aux tribunaux criminels seuls à prononcer sur l'acte d'accusation, en matière d'émigration, dressé par les corps administratifs. Plusieurs orateurs qui ont parlé avant moi, l'ont fait en ce sens, que tous ceux qui réclament leur radiation sont de véritables émigrés. Je ne repousserai point une assertion aussi évidemment fautive; je me contenterai de vous faire remarquer une contradiction palpable dans leurs raisonnemens; car, tandis que d'une part, ils disent que la grande question des émigrés doit être décidée d'après les grands principes du droit politique, ils ont recours de l'autre, au droit civil pour les faire considérer comme contumaces. Les prévenus d'émigration doivent être rangés en deux classes; ceux qui n'ont pas réclaté en temps utile, et ceux qui l'ont réclaté. Quant aux premiers, point de doute qu'ils ne soient contumaces; quant aux seconds, ce seroit une injustice criante de les faire considérer de même, puisqu'ils ont fait leur réclamation.

On a dit que les jurés prononceroient sur l'intention, et qu'ainsi des hommes qui auroient véritablement émigrés,

échapperoient à la vengeance des lois. Je réponds que dans mon opinion, il n'existera point de jury de jugement, les juges seuls prononceroient à la vue des pièces. (Murmures.) Je ne disconviens pas qu'il n'y ait des inconvéniens dans le renvoi aux tribunaux criminels; mais de tous les côtés il en existe; mais ceux-ci disparaissent devant les désordres affreux qui résulteroient de la commission nommée par le directoire, fut-elle composée d'Aristides et de Catons; mais elle l'étoit d'hommes corrompus, quels maux incalculables ils causeroient aux citoyens! Là, triompherait peut-être le véritable émigré; celui-là, à qui son département aurait refusé la radiation; là, succomberoit peut-être le citoyen, indûment porté en la liste, et à qui son département aurait accordé la radiation définitive.

Dans tous les temps les commissions ont été le plus ferme appui des despotes, la plus sûr moyen de remplir le trésor du fisc, et de régner par la terreur. Quel monstrosité dans une république qu'une commission dont les membres, nommés par le gouvernement, sont destituables par lui, sont constamment sous sa main, et dont les décisions peuvent être dictées par l'esprit qui dirige les gouvernans, plutôt que par la justice.

L'orateur présente un projet de résolution conforme aux principes qu'il a développés.

Séance du 18 pluviôse.

Fabre dénonce au conseil un abus de la plus haute importance. On ne peut, dit-il, disposer des maisons nationales, sans un décret du corps législatif; cependant au mépris des lois, on dispose des édifices publics, soit pour des emplacements nouveaux, soit pour des déplacemens; en ce moment, on en ordonne un qui causera 20 millions de dépenses.

Je propose au conseil le projet de résolution qui suit: Il ne pourra être pris dans le département de la Seine aucun édifice national, pour les établissemens ou des déplacemens, sans un décret du corps législatif.

LECOINTRE. Je viens présenter une mesure additionnelle. Si celle qu'on propose est juste pour le département de la Seine, elle ne l'est pas moins pour les autres départemens de la République. Jusqu'ici les principes des assemblées nationales n'ont pas été douteux; toujours il a fallu un décret pour disposer des maisons nationales. L'abus dont on se plaint, et avec raison, s'est glissé sous le comité de salut public.

A Paris, il existe des maisons nationales immenses, où il n'y a qu'un portier, lequel loue, sous-loue à son profit, et souvent à des hommes, qui étant sans moyen de payer, emportent encore en s'en allant, les serrures, les clous, et jusqu'aux vitres. Je demande qu'une commission s'occupe de cet objet.

FABRE. Les déplacemens que j'ai annoncés, consistent en ce que le dépôt de la guerre qui étoit à la place Vendôme, va être transféré dans cinq maisons nationales de la rue du Bac.

BEZARD. La maison actuelle qui renferme le dépôt de la guerre, appartenoit à un fermier général qui a été guillotiné; comme sa famille est rentrée dans la possession de ses biens, il a fallu que le directoire ordonnât l'évacuation de la maison du condamné, et qu'il fit transporter dans un édifice national, le dépôt de la guerre.

Bentabolle dit que la dilapidation dans les propriétés nationales est à son comble: les ministres eux-mêmes y donnent les mains; ils fournissent des logemens à leurs commis, et il est tel ministre qui a pour lui seul 10 ou 12 ci-devant hôtels. J'appuie le renvoi à une commission.

RAMEL. Il existe une loi de l'assemblée constituante, qui défend de disposer d'aucuns édifices nationaux, sans un décret du corps législatif; chacun sait que cette marche a été constamment suivie, et que ces sortes de décrets se rendoient sur le rapport du comité des domaines. Le comité de salut public s'écarta de cette loi, et il prit sur lui de disposer des propriétés nationales par de simples arrêtés.

Mais la loi est formelle, et de même qu'aucune dépense ne doit être faite par le directoire, sans être approuvée par le corps législatif; ainsi, il ne peut disposer d'aucuns édifices, sans cette même approbation. Que le directoire expose dans un message la nécessité de former des établissemens dans les maisons nationales, et le corps législatif examinera dans sa sagesse la légitimité de cette demande. Ainsi, en appuyant l'établissement d'une commission pour cet objet, je demande la suspension des déplacemens projetés jusqu'au rapport qui vous sera fait.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire fait une seconde lecture de la résolution prise hier, concernant le mode de radiation des listes d'émigrés. Après quelques débats, la rédaction en est adoptée en ces termes:

Le directoire exécutif est autorisé à statuer définitivement sur les demandes en radiation provisoire faites dans les délais et dans les formes prescrites par les lois.

RAMEL. Je propose un article additionnel; il faut que votre résolution fixe, d'après la constitution, dans quel département sera placée l'opération de la radiation définitive des émigrés, afin que la signature d'un ministre offre une responsabilité de l'exécution de la loi. On pourroit proposer le ministre de la justice, ou celui de l'intérieur, ou celui de la police. Je vote pour celui de la justice.

BENTABOLLE. J'appuie la proposition de Ramel dans son principe; mais comme la radiation de la liste des émigrés, est une affaire de police et de gouvernement, je demande que cette opération soit confiée au ministre de la police générale. — La proposition de Bentabolle est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adoptée.

Le conseil entend la lecture de deux résolutions. La première relative aux élections faites par la commune d'Amberg, département du Puy-de-Dôme, est renvoyée à l'examen d'une commission, composée des citoyens Merlinot, Penot et Lacoste.

La seconde précédée, ainsi que la première, de la déclaration d'urgence, porte que la réunion de deux divisions de la même commune d'Amberg, *intra et extra muros*, en une seule commune.

Le conseil après avoir reconnu l'urgence, approuve deux autres résolutions. La première met 6 millions en numéraire, à la disposition du ministre de la marine.

La seconde maintient l'adjoût du commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins.